



03076170

FORMULE IV

Déposé au greffe du tribunal de commerce

de *Nivelles*

le 26 JUIN 2003

RÉSERVÉ AU MONITEUR BELGE

RÉSERVÉ AU TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAIT D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIÉ OU IMPRIMÉ

1. **Inscription :**

- ☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale → n°

- ☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés → n°
- ☐ Registre des sociétés agricoles → n°

2. **Dénomination de la société ou du groupement** (telle qu'elle apparaît dans les statuts) ➤

STERKIDO

3. **Forme juridique (en entier)** ➤

Société Privée à Responsabilité Limitée

4. **Siège (rue, numéro, code postal, commune)** ➤

Neerheydissem, rue d'Ardevoor, 12/A

5. **Registre de commerce (siège tribunal + n°)** ➤

NIVELLES A 19076

6. **Numéro de T.V.A. ou numéro de Registre national des personnes morales (T.V.A. non assujetti)** ➤

7. **Objet de l'acte** ➤

CONSTITUTION

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du Moniteur belge

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections, il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé, utiliser, le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tant en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à disposition des intéressés au greffe des tribunaux de commerce

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Jean DANDOY, à Jodoigne, le seize juin deux mille trois que

1) Monsieur **DONNI Julien** Mathieu Henri, né à Tienen le trente et un juillet mil neuf cent quarante-six, et 2) son épouse Madame **STERKENDRIES Josée** Rosa Marie Ghislain, née à Neerheydissem le vingt-et-un décembre mil neuf cent cinquante, domiciliés ensemble à Hélocine (section de Neerheydissem), rue d'Ardevoor, 12/A

Epoux mariés sous le régime de la communauté légale aux termes de leur contrat de mariage reçu par le Notaire Jean Dandoy, soussigné, en date du trois avril deux mille trois, régime non modifié à ce jour ainsi déclaré.

Ont constitué une société privée à responsabilité limitée dénommée « STERKIDO » ayant son siège social à Neerheydissem, rue d'Ardevoor, 12/A

Objet social. La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci

- Intermédiaire commercial en tout objet mobilier d'ordre général, alimentaire ou non alimentaire Import et export de produits alimentaires ou non alimentaires

Son activité pourra de plus s'étendre à toutes exploitations ou entreprises susceptibles de collaborer à la réalisation de son objet social Elle pourra réaliser son objet en tout lieu, de toute manière,

Numéro du chèque ou de l'assignation

Numéro du compte

Signatures + Nom et qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait de l'acte comporte plus d'une page

suivant des modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. Elle pourra faire en Belgique et à l'étranger, d'une façon générale, toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet. Ceci en vue d'en faciliter la réalisation et de s'intéresser de toutes manières, dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer dont l'objet serait similaire ou connexe au sien ou serait susceptible de constituer pour elle une source ou un débouché en rapport avec son objet social.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, entreprises ou groupements d'intérêts économiques, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement. Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations, ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Durée La société est constituée pour une durée illimitée.

Capital social Le capital social est fixé à la somme dix-huit mille six cents (18 600) EUROS, divisé en cent quatre-vingt six (186) parts, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un cent quatre-vingt-sixième de l'avoir social.

Rapports En application des dispositions des articles 219, 224 et 60 du Code des Sociétés, la société civile à Responsabilité limitée « CARMON ET CIE », Réviseur d'Entreprises, à Thorembais-les-Begunes, rue de Long Pré, 25, a été chargé par les fondateurs de faire rapport sur l'apport en nature lors de la constitution de la Société Privée à Responsabilité Limitée « STERKIDO ».

Rémunération attribuée en contrepartie des apports et des biens vendus

Madame STERKENDRIES et Monsieur DONNI recevront chacun dix parts sans désignation de valeur nominale en rémunération de l'apport des valeurs incorporelles.

En rémunération des apports de valeurs corporelles, actifs et passifs, Madame STERKENDRIES, recevra septante-trois (73) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième (1/186^{ème}) du capital initial souscrit de dix-huit mille six cent (18 600) euros.

En rémunération de l'apport en numéraire de mille (1.000) euros, Madame STERKENDRIES recevra en outre dix (10) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/quatre-vingt-sixième (1/186^{ème}) du capital initial souscrit de dix-huit mille six cent (18 600) euros.

Monsieur DONNI recevra quant à lui quatre-vingt-trois (83) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième (1/186^{ème}) du capital initial souscrit de dix-huit mille six cent (18 600) euros en rémunération de son apport en numéraire de huit mille trois cent (8 300) euros.

Conclusions L'apport en constitution de la société privée à responsabilité « STERKIDO » consiste en l'apport de valeurs incorporelles et corporelles actives et passives.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que

- L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'institut des réviseurs d'entreprises en matières d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés ainsi que de la détermination du nombre d'action ou de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature.

- La description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

- Les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou à défaut de valeur nominale, au pair comptable et le cas échéant, à la prime d'émission des actions ou parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

- La rémunération de l'apport en nature consiste en 93 parts de la société « STERKIDO », sans désignation de valeur nominale.

Gérance de la société

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommé par l'assemblée générale pour une durée qu'elle détermine et à laquelle il pourra être mis fin en tout temps par une décision de l'assemblée générale.

En cas de décès, de démission ou révocation du gérant, il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des voix.

Conformément au Code des Sociétés, et sauf organisation par

l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le premier vendredi du mois de septembre de chaque année à dix-huit heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars de chaque année

Les assemblées générales sont convoquées par un gérant. Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix

Répartition des bénéfices L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée

L'assemblée générale décide de l'affectation du surplus du bénéfice, elle peut décider d'affecter tout ou partie de ce surplus à la création de fonds de prévision ou de réserve, de le reporter à nouveau ou de l'affecter à des tantièmes à la gérance ou de lui donner toute autre affectation, dans le respect du Code des Sociétés

Mais, en cas de répartition, chaque part avec droit de vote et chaque part sans droit de vote ont droit à un dividende équivalent

Le paiement des dividendes a lieu aux endroits et aux époques déterminés par la gérance.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalablement libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure. Ensuite, le solde servira à rembourser le montant de l'apport en capital augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission des parts avec droit de vote

Le boni de liquidation sera réparti également entre les titulaires de parts des deux catégories, proportionnellement à leur participation dans le capital

DISPOSITIONS TRANSITOIRES La société étant constituée, les comparants ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes

Premier exercice social Le premier exercice social, commencé ce jour, se clôturera le trente et un mars deux mille quatre

Première Assemblée Générale Annuelle La première assemblée générale annuelle aura lieu en septembre deux mille quatre

Nomination d'un commissaire-réviseur Il n'est pas nommé de commissaire

Nomination d'un gérant Sont nommés en qualités de gérant de la société pour une durée illimitée Monsieur DONNI Julien, et Madame STERKENDRIES Josée.

- En application de l'article 60 du Code des Sociétés, la société reprend les engagements contractés en son nom tant qu'elle était en formation et ce depuis le premier avril deux mille trois

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale. La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent

- Monsieur DONNI Julien, plus amplement qualifié ci-dessus, est autorisé à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social

Il lui est donné pouvoir, conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, de prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée.

Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire lors de la

souscription desdits engagement agit également en son nom personnel et non pas seulement en qualité de mandataire
Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée

Cette reprise n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Annexe : Expédition de l'acte de constitution, rapport des fondateurs et rapport du réviseur d'entreprise